Commission des lois

Projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées (n° 2383)

Amendements soumis à la commission

NB: Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

MODERNISATION DES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES RÉGLEMENTÉES (N° 2383)

AMENDEMENT

Présenté par M. Guy Geoffroy et Mme Chantal Bourragué

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1^{ER}, insérer l'article suivant :

L'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est complété par un IV ainsi rédigé:

- « IV. Les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Bordeaux et Libourne peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions.
 - « Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du III sont applicables. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Indépendamment du contexte local et dans la perspective de la suppression prochaine des avoués de Cour d'Appel et des réformes de la postulation qui en résulteront, tant au niveau des TGI, qu'au niveau des Cours elles-mêmes, cette multipostulation vient compléter utilement le dispositif existant en région parisienne et donnant toute satisfaction.

Ceci au moment même où la dématérialisation progressive des procédures aux plans civil et pénal, vient accroître les perspectives d'un rapprochement de la justice et de ses usagers par la simplification des procédures qu'elle induit, laquelle justifie l'abolition de barrières géographiques coûteuses pour le justiciable et devenues obsolètes à l'intérieur d'un même département.

COMMISSION DES LOIS

AMENDEMENT

présenté par MM. Remiller, Mallié, Goujon, Bouchet, Lecou, Debré, Tardy, Lasbordes, Vanneste, Bur, Almont, Christ, Dord, Poulou, Bourg-Broc, Roustan, Decool, Jacquat, Roatta, Suguenot, Lezeau, Spagnou, Diefenbacher, Sandras, Pancher, Francina, Birraux, Mathis, Binetruy, Ferrand, Guilloteau, Ferrand, Guibal, Paternotte, Robinet, Grand, Gaudron, Mach, Lefranc, Mmes Aurillac, de Panafieu

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1^{ER}, insérer l'article suivant :

« Les collaborateurs parlementaires titulaires d'un diplôme sanctionnant au moins 4 années d'études supérieures en droit, sont assimilés à des juristes d'entreprise pour ce qui est de l'application des dispositions relatives à la profession d'avocat. Ne peuvent prétendre à cette assimilation que les collaborateurs parlementaires auxquels a été attribuée la qualité de cadre par leur employeur et justifiant d'une pratique professionnelle juridique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La profession d'avocat est une profession réglementée. A ce titre, les conditions d'accès sont encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

Il existe principalement deux voies d'accès à la profession : la voie normale par un centre de formation ou une voie dérogatoire. La liste des dérogations est fixée par les décrets et notamment l'article 98 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Cet article vise les juristes d'entreprises, les juristes d'organisation professionnelles, les juristes salariés, et certains cadres de catégorie A.

Une jurisprudence nombreuse est venue préciser les conditions d'interprétation de ces dispositions excluant de fait les collaborateurs parlementaires exerçant des missions juridiques auprès de leur parlementaire.

Rouage essentiel dans l'exercice du mandat parlementaire, particulièrement pour ce qui concerne le travail législatif, les missions dévolues aux collaborateurs parlementaires ne sont pas homogènes : secrétaire, attachée de presse, chef de cabinet, collaborateur juridique.

Les collaborateurs parlementaires ne peuvent également prétendre exercer des fonctions de juristes auprès d'une organisation syndicale ou un entreprise, de par le statut même de leur employeur, le député ou le sénateur, malgré le fait qu'il est clairement établi que les relations liant le Parlementaire à ses collaborateurs soient de droit privé.

Les modèles de contrats types communiqués par l'Assemblée Nationale indiquent en article 1 : ARTICLE 1 : OBJET : Le député-employeur, agissant pour son compte personnel, engage le salarié qui lui est juridiquement subordonné et a toute sa confiance, pour l'assister à l'occasion de l'exercice de son mandat parlementaire.». L'article 7 dudit contrat-type précisant « ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT : Les relations entre le député-employeur et le salarié sont régies par les dispositions du Code du Travail et par les stipulations du présent contrat. », contrat de droit privé, ce que confirme la notice d'information du site 577 réservé aux collaborateurs et aux députés .

Pour autant, et dès lors qu'ils sont titulaires d'un diplôme de droit sanctionnant au moins 4 années d'études, et de 5 années de pratique juridique auprès d'un ou plusieurs parlementaires, il n'existe aucune raison juridique pour qu'ils ne puissent bénéficier des conditions dérogatoires d'accès à la profession.

En effet, d'un part ils satisfont aux règles édictées par la jurisprudence en matière de "Service juridique" puisqu'ils exercent leur mission sous la responsabilité de leur parlementaire, avec un lien de subordination, et au sein d'une organisation structurée. Ces règles sont rappelées dans une réponse ministérielle à la question écrite 43533 publiée au JOAN Q. du 5 mais 2009, page 4365, à propos d'un huissier « (…), elle considère, s'agissant des juristes d'entreprise, que cette qualité ne peut être reconnue qu'à des personnes ayant exclusivement exercé leurs fonctions dans un service spécialisé chargé, dans une ou plusieurs entreprises, des problèmes juridiques posés par l'activité de cette entreprise.

Or, il ressort de la mission exclusive de certains assistants parlementaires qu'ils exercent « de manière constante et effective (...), des activités juridiques de recherche, de consultation, de rédaction d'actes ou de conclusions, de préparation des dossiers de plaidoiries, (...) », ces missions étant exercées sous l'autorité hiérarchique du Parlementaire, l'acte ou les conclusions pouvant s'assimiler aux amendements, propositions de loi, questions écrites... et la plaidoirie aux interventions des parlementaires en séance ou commission.

Par ailleurs, une autre des conditions est l'exercice d'activité au cœur de la vie juridique de l'entreprise. Certes, le Parlementaire n'est pas une entreprise (notion dont il n'existe par ailleurs aucune définition légale), mais les collaborateurs parlementaires juridiques exercent bien leur mission au cœur même de la vie du parlementaire (« Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques. », selon l'article 24 de la Constitution de la Vième République), comme en témoigne à titre d'exemple les services de l'Assemblée Nationale. Ces derniers précisent, concernant les contrats de travail des collaborateurs, « Les contrats types définissent l'objet du contrat : le député engage le salarié pour l'assister à l'occasion de l'exercice de son mandat parlementaire, à l'exclusion de tout autre mandat ou activité du député employeur ».

(CL1)

Enfin, une décision de la 1ère chambre civile de la Cour de Cassation (Cass, 1ere, civ, 28 mai 2009, n°08-15.687) précise au sujet d'un clerc « Remplit les conditions édictées à l'article 98°6 du décret modifié le 27 novembre 1991, la personne, titulaire du diplôme requis par le texte, qui, de manière constante et effective dans les fonctions successives qu'elle a occupées depuis 1995, a exercé sous l'autorité de son employeur des activités juridiques de recherche, de consultation, de rédaction d'actes ou de conclusions, de préparation des dossiers de plaidoiries, (...), peu important qu'antérieurement à 2002 ces activités aient été exercées en qualité de clerc puis de clerc principal à un coefficient de rémunération inférieur à 410, dès lors que ces missions correspondaient à celles d'un assistant juriste qualifié pour l'analyse et la résolution de problèmes juridiques complexes ».

Dès lors, les collaborateurs parlementaires, titulaires du diplôme requis, et ayant exercé une activité juridique auprès de leur Parlementaire, doivent bénéficier de dispositions dérogatoires d'accès à la profession d'avocat.

Cet amendement vise donc à faire cesser une discrimination dont sont victimes, jusqu'à présent, les collaborateurs parlementaires.

Projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées

 $(n^{\circ}2383)$

AMENDEMENT

Présenté par

Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

ARTICLE 1er

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet article confère à l'acte sous seing privé contresigné par l'avocat la même force probante qu'à un acte authentique dressé par un officier public détenteur d'une parcelle de puissance publique. Il porte, donc, en lui des dangers pour la sécurité juridique, la protection du justiciable, et constituera une atteinte au libre accès du droit.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article qui aboutira à un affaiblissement du service public du droit.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Remiller, Gatignol, Lazaro, Favennec, Ménard, Chossy, Jardé, Souchet, Luca, Lorgeoux, Reiss, Birraux et Mmes Besse, Grosskost,

ARTICLE 1er

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous une apparence « technique », l'article 1^{er} du projet de loi a une portée considérable car il met en péril les fondements de notre système juridique et, partant, induit **un changement profond de société.**

L'affaiblissement de la sécurité financière de l'Etat et la consécration de la dérégulation.

L'introduction dans notre droit de l'acte sous seing privé contresigné par avocat aurait pour conséquence inéluctable d'affaiblir l'Etat et toute la société française, avec la disparition programmée d'officiers publics, les notaires, en charge de la régulation de biens et services, depuis des siècles. Il n'est évidemment pas raisonnable, par les temps qui courent, de mettre en place un système qui priverait l'Etat de sa notation AAA par la diminution prévisible des fonds détenus et sécurisés chaque année par les notaires tant au titre de leurs activités principales qu'au titre de leurs activités accessoires (cessions de fonds de commerce, gestion locative, gestion des fonds de succession, etc...), de l'ordre de 600 milliards d'euros, assurant une ressource stable pour la Caisse des dépôts et consignations de 20 milliards d'euros ! La Grèce, l'Espagne, le Portugal, pays aujourd'hui à la signature décotée, nous envient cette manne... Faut-il le rappeler les notaires et les avocats ont un statut différent, les premiers étant délégataires de la puissance publique ont obligation de déposer les fonds auprès de la CDC, alors que les seconds, professionnels libéraux, auraient toute latitude pour les déposer dans les banques commerciales.

Dans le même temps où les Etats-Unis semblent évoluer vers la prise de conscience, et le rejet, des déviances dévastatrices du capitalisme financier, où la Chine, nation dominante de demain, a voté en août 2005 une loi notariale qui se rapproche de la loi de Ventôse nourrie par l'esprit du code civil, et où la quasi-totalité des pays du pourtour méditerranéen sont demandeurs d'un dispositif réglementaire de régulation de la circulation de la vie sociale, économique et financière dans la Cité, le projet de loi, en organisant la mise en concurrence

des officiers publics, propose de faire basculer la France dans un système de droit de type anglo-saxon, et aux professionnels du droit de s'impliquer dans les excès et les tares d'une « judiciarisation » de plus en plus envahissante, qui, au lieu d'apporter l'équilibre, la sécurité et la justice, provoquerait l'explosion des mécanismes de protection et la destruction de l'esprit des lois qui a inspiré le Consulat. Il serait pour le moins paradoxal de voir, dans moins de dix ans, des notaires américains et des *lawyers* français.

La fin de la sécurité juridique et l'explosion des contentieux.

Dans l'« étude d'impact » du projet de loi, il est affirmé que « la confiance particulière qui est reconnue aux officiers publics, en tant que délégataires de la puissance publique, justifie qu'une force probante plus importante soit reconnue aux actes authentiques ».

De même, le rapport Darrois rappelait-il que les notaires « *ont pour mission de contribuer à la sécurité juridique, notamment en matière immobilière* ».

Ce constat, d'évidence, de la suprématie de l'acte authentique par rapport à l'acte sous seing n'a pas empêché, toutefois, le projet de loi d'envisager la création d'un acte contresigné par avocat dont la force probante serait, en réalité, au moins égale à celle de l'acte authentique, ce qui engendrerait de lourdes difficultés, non seulement sociales et économiques, en un mot politiques, mais aussi pratiques.

En effet, sans que cette énumération soit exhaustive, les professionnels du droit eux-mêmes et leur clientèle se trouveraient confrontés à une multiplicité de formules :

- l'acte sous seing privé conçu et signé directement par les parties entre elles,
- l'acte sous seing privé établi et signé directement par les parties elles-mêmes et contresigné par l'avocat,
- l'acte sous seing privé rédigé par les parties mais non contresigné par l'avocat, soit à la demande des parties, soit en raison du refus de l'avocat,
- l'acte sous seing privé rédigé par un autre professionnel du droit, du chiffre ou de l'immobilier, sans contreseing de l'avocat,
- l'acte sous seing privé rédigé par un autre professionnel que l'avocat mais soumis volontairement à son contreseing,
- l'acte sous seing privé rédigé par un avocat, mais non contresigné par lui, soit parce qu'il aura refusé, soit par décision des parties,
- l'acte sous seing privé rédigé par un avocat et contresigné par lui.

(CL9)

Ainsi donc, le nouvel acte que représenterait l'acte contresigné par avocat, distinct de l'acte sous seing privé usuel et de l'acte authentique, institutionnaliserait une inextricable confusion dans l'esprit de la clientèle et dans l'exercice lui-même du métier du notaire comme de l'avocat, confusion qui ne pourrait que provoquer **une accélération brutale et considérable du contentieux**. L'article 1317 du code civil définissant clairement l'acte authentique comme « celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises », et le régime des actes sous seing privé étant déjà réglementé par les articles 1322 à 1328 du code civil au termes desquels tous les professionnels du droit, du chiffre, et les particuliers eux-mêmes, peuvent en établir, toute disposition législative complémentaire est nécessairement superfétatoire et nuisible.

AMENDEMENT Présenté par Monsieur Sébastien HUYGHE

ARTICLE 1er

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Le contreseing du professionnel du droit ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

Projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées

 $(n^{\circ}2383)$

AMENDEMENT

Présenté par

Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

ARTICLE 1er

Rédiger ainsi l'alinéa 4:

« Art.66-3-1. – Lors du contreseing d'un acte sous seing privé, l'avocat doit éclairer pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, et attester par écrit de cette information. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement de repli a pour objet de garantir une plus grande sécurité aux parties signataires de l'acte sous seing privé. Dans la rédaction initiale du nouvel article 66-3-1, l'avocat est légalement présumé, par sa simple signature, avoir donné un conseil éclairé. Pour ne pas faire peser la charge de la preuve de ce conseil sur les parties, il doit incomber aux avocats de se ménager la preuve écrite du conseil qu'ils ont délivré, comme cela est d'ailleurs le cas pour les notaires.

AMENDEMENT Présenté par Monsieur Sébastien HUYGHE

ARTICLE 1er

A l'alinéa 4, substituer au mot : « l'avocat » les mots : « la personne physique autorisée, à titre habituel et rémunéré, à donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui, telle que définie au chapitre I^{er} du titre II de la présente loi, ».

EXPOSE SOMMAIRE

La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 détermine dans son chapitre 1^{er} du titre II les personnes autorisées à donner, de manière habituelle contre rémunération, des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé pour autrui.

L'article 55 de ladite loi oblige l'ensemble de ces personnes à être couvertes par une assurance personnelle ou collective pour les garantir des conséquences pécuniaires qu'elles peuvent encourir au titre de ces activités.

Dès lors, rien ne s'oppose à ce que la faculté de contresigner des actes sous seing privé soit étendue à l'ensemble des personnes autorisées par la loi de 1971 à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé. Il y aurait d'ailleurs une véritable logique à distinguer 3 situations :

- l'acte sous seing privé simple : situation où les parties ont rédigé par eux-mêmes l'acte qu'ils ont signé sans recourir aux conseils d'un professionnel.
- l'acte sous seing privé contresigné par un conseil professionnel, lequel aura engagé sa responsabilité sur l'efficacité de l'acte, et qui est assuré pour cela.
- l'acte authentique avec toutes les garanties apportées par le Sceau de l'Etat.

Enfin, le principe de la création d'un acte sous seing privé contresigné découle des préconisations du rapport issu de la Commission Darrois. Laquelle commission avait affirmé la volonté de créer une véritable communauté juridique regroupant l'ensemble des professionnels du droit, il apparaîtrait pour le moins paradoxal que la première disposition traduite dans la loi soit la création d'un type d'acte réservé à une seule de ces professions juridiques.

AMENDEMENT Présenté par Monsieur Sébastien HUYGHE

ARTICLE 1er

A l'alinéa 4, substituer au mot : « l'avocat » les mots : « la personne autorisée, à titre habituel et rémunéré, à donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui, telle que définie aux articles 56 et 57 de la présente loi, ».

EXPOSE SOMMAIRE

La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 détermine dans son chapitre 1^{er} du titre II les personnes autorisées à donner, de manière habituelle contre rémunération, des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé pour autrui.

Au sein de ce chapitre les articles 56 et 57 déterminent les personnes qui sont autorisés à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé pour autrui à titre principal, savoir : les avocats (y compris à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat), les avoués, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires priseurs, les administrateurs judiciaires, les mandataires liquidateurs et les professeurs de droit.

L'article 55 de ladite loi oblige l'ensemble de ces personnes à être couvertes par une assurance personnelle ou collective pour les garantir des conséquences pécuniaires qu'elles peuvent encourir au titre de ces activités.

Dès lors, rien ne s'oppose à ce que la faculté de contresigner des actes sous seing privé soit étendue à l'ensemble des personnes autorisées par la loi de 1971 à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé. Il y aurait d'ailleurs une véritable logique à distinguer 3 situations :

- l'acte sous seing privé simple : situation où les parties ont rédigé par eux-mêmes l'acte qu'ils ont signé sans recourir aux conseils d'un professionnel.
- l'acte sous seing privé contresigné par un conseil professionnel, lequel aura engagé sa responsabilité sur l'efficacité de l'acte, et qui est assuré pour cela.
- l'acte authentique avec toutes les garanties apportées par le Sceau de l'Etat.

Enfin, le principe de la création d'un acte sous seing privé contresigné découle des préconisations du rapport issu de la Commission Darrois. Laquelle commission avait affirmé la volonté de créer une véritable communauté juridique regroupant l'ensemble des professionnels du droit, il apparaîtrait pour le moins paradoxal que la première disposition traduite dans la loi soit la création d'un type d'acte réservé à une seule de ces professions juridiques.

AMENDEMENT Présenté par Monsieur Sébastien HUYGHE

ARTICLE 1er

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSE SOMMAIRE

L'avocat ne dispose d'aucune délégation de puissance publique, il n'a pas qualité pour certifier la signature des parties.

Dans sa rédaction actuelle l'alinéa 5, outre le fait qu'il renverse la charge de la preuve pour la partie qui conteste la signature qui lui est attribuée, il lui interdit de recourir à la procédure de vérification de signature prévue par l'article 287 du Code de Procédure Civil, et l'oblige à utiliser la procédure plus lourde de faux des articles 299 à 302 du même code.

Par ailleurs, donner pleine foi à l'écriture et à la signature des parties à l'acte contresigné introduirait une confusion entre l'acte contresigné et l'acte authentique, lequel forme avec la loi et le juge les piliers de notre système juridique de droit continental.

AMENDEMENT Présenté par Monsieur Sébastien HUYGHE

ARTICLE 1er

Rédiger ainsi l'alinéa 5:

« Art. 66-3-2. – L'acte sous seing privé contresigné de l'article 66-3-1 de la présente loi fait peser, tant à l'égard des parties qui l'ont signé qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause, une présomption d'écriture et de signature. Les procédures de vérification d'écriture et de faux prévues par le code de procédure civile lui sont applicables. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'avocat ne dispose d'aucune délégation de puissance publique, il n'a pas qualité pour certifier la signature des parties.

Dans sa rédaction actuelle l'alinéa 5, outre le fait qu'il renverse la charge de la preuve à la partie qui conteste la signature qui lui est attribuée, il lui interdit de recourir à la procédure de vérification de signature prévue par l'article 287 du Code de Procédure Civil, et l'oblige à utiliser la procédure plus lourde de faux des articles 299 à 302 du même code.

Par ailleurs, donner pleine foi à l'écriture et à la signature des parties à l'acte contresigné introduirait une confusion entre l'acte contresigné et l'acte authentique, lequel forme avec la loi et le juge les piliers de notre système juridique de droit continental.

Cette nouvelle rédaction de l'alinéa 5 permet de renverser la charge de la preuve à la partie qui conteste la signature qui lui est attribuée, sans pour autant lui fermer la procédure de vérification de signature prévue par l'article 287 du Code de Procédure Civil.

Cette rédaction permet également de conserver une réelle distinction sur ce plan entre l'acte authentique et l'acte contresigné, en ne donnant pas à ce dernier d'office pleine foi à l'écriture et à la signature des parties.

AMENDEMENT Présenté par Monsieur Sébastien HUYGHE

ARTICLE 1er

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties »

les mots:

« de l'article 66-3-1 de la présente loi ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

MODERNISATION DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES RÈGLEMENTÉES (N° 2383)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin , rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 6, après le mot : « acte », insérer les mots : « sous seing privé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement harmonisant la rédaction avec la rédaction retenue à l'alinéa précédent.

AMENDEMENT Présenté par Monsieur Sébastien HUYGHE

ARTICLE 1er

À l'alinéa 6, substituer au mot : « avocat » les mots : « un ou plusieurs professionnels du droit».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

MODERNISATION DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES RÈGLEMENTÉES (N° 2383)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin, rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1^{ER}, insérer l'article suivant :

Après l'article 1er, insérer un article ainsi rédigé :

- « I. La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi modifiée :
- « 1° Après l'article 6, il est inséré un article 6 ter ainsi rédigé :
- « *Art.* 6 ter. Les avocats peuvent, dans le cadre de la réglementation qui leur est propre, représenter un sportif, en qualité de mandataire, pour la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport. » ;
 - « 2° L'article 10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Dans le mandat donné à un avocat pour la conclusion de l'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du code du sport, il est précisé le montant de ses honoraires, qui ne peuvent excéder 10 % du montant de ce contrat. Lorsque, pour la conclusion d'un tel contrat, plusieurs avocats interviennent ou un avocat intervient avec le concours d'un agent sportif, le montant total de leur rémunération ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat. L'avocat agissant en qualité de mandataire d'un sportif ne peut être rémunéré que par son client. » ;
 - « 3° L'article 66-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le présent article ne fait pas obstacle à la communication des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du code du sport et du contrat par lequel un sportif mandate un avocat pour le représenter à l'occasion de la conclusion de l'un de ces contrats aux fédérations sportives délégataires, et, le cas échéant, aux ligues professionnelles qu'elles ont constituées, dans les conditions prévues à l'article L. 222-18 du même code. »
- « II. Après l'article L. 222-19 du code du sport, il est inséré un article L. 222-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-19-1. – Lorsque la fédération délégataire compétente constate qu'un avocat, agissant en qualité de mandataire d'un sportif pour la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 a méconnu les obligations mentionnées aux articles L. 222-7 et L. 222-18, elle en informe le bâtonnier du barreau auquel l'avocat est inscrit qui apprécie la nécessité d'engager des poursuites disciplinaires dans les conditions prévues par les textes qui régissent la profession d'avocat. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I de cet amendement tend à préciser dans la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques les conditions dans lesquelles les avocats auront la possibilité d'exercer l'activité d'agent sportif, afin de rendre ce dispositif opérationnel.

En effet, il entre dans les attributions de l'avocat, dans le cadre de son activité de mandataire, de représenter les intérêts d'un sportif, ce mandat de l'avocat étant civil par nature.

La sécurité juridique des conventions sera renforcée par l'intervention d'un avocat. La déontologie de l'avocat sera de nature à protéger les sportifs contre certaines dérives déjà constatées.

L'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 est complété, afin de préciser les modalités dans lesquelles l'avocat sera rémunéré pour son activité d'agent sportif. Il est également précisé que l'avocat exerçant cette activité ne pourra être rémunéré que par son seul client.

L'article 66-5, relatif au secret professionnel de l'avocat, est également modifié. Par dérogation à ces dispositions, les avocats devront transmettre aux fédérations sportives, tant le contrat qu'ils auront rédigé et signé au nom du sportif, que le contrat qui les lie à celui-ci.

Le II de cet amendement tend à préciser que si la fédération détecte un abus, elle devra en informer le bâtonnier du barreau de l'avocat concerné qui pourra, au besoin, diligenter des poursuites disciplinaires.

MODERNISATION DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES RÈGLEMENTÉES (N° 2383)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin, rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE PREMIER, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

- « I. Le septième alinéa de l'article 7 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « En ces matières, le bâtonnier peut, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers ainsi qu'à tout membre ou ancien membre du conseil de l'ordre. »
 - « II. L'article 21 de la même loi est ainsi modifié :
- « 1° Le troisième alinéa est complété par les mots : « qui, le cas échéant, procède à la désignation d'un expert pour l'évaluation des parts sociales ou actions de sociétés d'avocats. En cette matière, le bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers ainsi qu'à tout membre ou ancien membre du conseil de l'ordre. » ;
- « 2° Au début du cinquième alinéa, sont insérés les mots suivants : « Les conditions dans lesquelles le bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les bâtonniers peuvent déléguer leurs pouvoirs, y compris en matière d'arbitrage, à des membres du conseil de l'ordre. Cette possibilité, inscrite à l'article 7 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, résulte des attributions du conseil de l'ordre, organe institué par la loi et présidé par le bâtonnier, ainsi que de la légitimité élective de ses membres. En revanche, un bâtonnier ne peut pas légalement déléguer ses prérogatives juridictionnelles à un avocat non membre du conseil de l'ordre.

Les articles 71 et 72 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures en modifiant les articles 7 et 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ont ajouté aux différends soumis à l'arbitrage obligatoire du bâtonnier, qui comprenaient déjà les différends nés à l'occasion d'un contrat de travail liant deux avocats, les différends en matière de collaboration libérale ainsi que l'ensemble des différends entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel.

Ces dispositions sont à l'origine d'une augmentation des litiges portés devant les bâtonniers à laquelle les plus gros barreaux, dans lesquels le ratio entre nombre d'avocats inscrits et nombre de membres du conseil de l'ordre est faible, sont dans l'impossibilité de faire face. En outre, la limitation des personnes auxquelles le bâtonnier peut faire appel prive ce dernier et l'ensemble du barreau de la compétence d'anciens bâtonniers ou anciens membres du conseil de l'ordre prêts à poursuivre leur investissement au service du barreau et dont l'expérience pourrait être particulièrement utile.

Les présentes dispositions répondent à ces préoccupations en étendant le champ des personnes pouvant bénéficier d'une délégation du bâtonnier en matière d'arbitrage. Les modalités de cette délégation seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Par ailleurs, la règle de l'article 1843-4 du Code civil, donnant compétence au "président du tribunal" pour désigner l'expert à défaut d'accord des parties, l'emporte actuellement sur les dispositions spéciales de l'article 21 modifié de la loi de 1971 donnant compétence au bâtonnier pour juger les différends entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel. Il n'est dès lors pas possible au bâtonnier de désigner un expert pour l'évaluation des parts sociales ou actions.

La présente disposition a pour objet de confier au bâtonnier (ou à son délégué) dans la procédure d'arbitrage le pouvoir de procéder, à défaut d'accord entre les parties, à la désignation d'un expert à fin d'évaluation.

PROJET DE LOI n°2383

De modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées

AMENDEMENT

présenté par :

George Pau-Langevin, Jean-Michel Clément, Jacques Valax et les membres du groupe S.R.C. de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1

Après l'article 1, insérer un article ainsi rédigé :

« Un rapport est remis au Parlement par le Gouvernement avant le 31 décembre 2010 sur la possibilité d'extension du domaine d'application de l'aide juridictionnelle notamment à la rédaction de l'acte contresigné par avocat et à certains conseils juridiques prodigués en dehors de tout contentieux ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'accès au droit et plus précisément aux conseils juridiques, parce qu'il permet d'éviter des contentieux inutiles, devrait être au cœur des préoccupations du législateur. La question du coût de ces conseils se pose alors. Ainsi, la piste de l'extension du domaine d'application de l'aide juridictionnelle devrait être creusée pour une meilleure égalité de tous devant le droit et dans l'intérêt de l'institution de la justice elle-même. Tel est l'objet de cet amendement.

PROJET DE LOI n°2383

De modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées

AMENDEMENT

présenté par :

George Pau-Langevin, Jean-Michel Clément, Jacques Valax et les membres du groupe S.R.C. de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1

Après l'article 1, insérer un article ainsi rédigé :

« Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport est remis au Parlement sur la généralisation des maisons de justice et du droit regroupant en leur sein toutes les professions du droit. Les ordres professionnels pourraient avoir obligation d'y tenir des permanences. Ledit rapport étudiera la possibilité d'implanter des maisons de justice et du droit dans les ressorts de chaque tribunal d'instance supprimé par la récente réforme de la carte judiciaire. »

Exposé des motifs.

La réforme de la carte judiciaire a éloigné les justiciables de la justice. Ceux-ci, notamment les plus modestes, se voient considérablement restreindre leur accès au droit.

Le but de la présente loi est notamment de transférer des attributions des tribunaux d'instance à certaines professions du droit. Il convient pour autant de ne pas substituer intégralement à un service gratuit et de proximité, auparavant fourni par les tribunaux d'instance, une prestation onéreuse rendue par un professionnel du droit.

Les maisons de justice et du droit sont aujourd'hui des éléments utiles et de proximité d'accès au droit. Il convient donc de réfléchir au moyen d'en généraliser l'implantation, notamment dans les territoires ayant été dépourvu de tribunaux d'instance par la dernière réforme de la carte judiciaire. L'ensemble des professions du droit (avocat, notaire, huissier..) devrait y être représenté.

Projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées

 $(n^{\circ}2383)$

AMENDEMENT

Présenté par

Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

La possibilité offerte aux avocats des pays de l'Union Européenne de s'inscrire dans les Barreaux français pour exercer sur le territoire national, combinée avec l'assouplissement des modalités de constitution des SPFPL, ne pourrait que représenter un puissant attrait pour les avocats étrangers et, particulièrement, pour les avocats anglo-saxons. Cet article, tend au développement des « gros » cabinets qui, à l'évidence, se consacreraient aux secteurs les plus lucratifs de l'activité juridique, au détriment des secteurs jugés non rentables de la défense de proximité. Comme l'ensemble du texte, il participe de l'ouverture d'une ère d'hyper concurencialisation sur le « marché du Droit », au détriment des justiciables, nous demandons donc la suppression de cet article.

MODERNISATION DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES RÈGLEMENTÉES (N° 2383)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin , rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

- « L'article 15 de la même loi est ainsi modifié :
- « 1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Le bâtonnier peut être assisté par un vice-bâtonnier élu avec lui pour la même durée. »
 - « 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « En cas de décès ou d'empêchement définitif du bâtonnier, son intérim est assuré, jusqu'à la tenue de nouvelles élections, par le vice-bâtonnier, s'il en existe ou, à défaut, par le membre le plus ancien du conseil de l'ordre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de consacrer au niveau législatif, la fonction de vice-bâtonnier, lequel est chargé d'assister le bâtonnier dans les tâches de plus en plus nombreuses et de plus en plus lourdes qui lui sont confiées.

Actuellement la fonction de vice-bâtonnier, créée par le décret n° 2009-1233 du 14 octobre 2009 modifiant le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et relatif au vice-bâtonnier, est assurée par un membre du conseil de l'Ordre, alors que le bâtonnier préside ce conseil sans en être membre. Cette situation pose problème en termes de lisibilité pour les interlocuteurs du barreau, étant précisé que, les mandats de bâtonnier et de membre du conseil de l'Ordre n'étant pas de même durée (deux ans pour le bâtonnier contre trois pour un membre du conseil de l'Ordre), le vice-bâtonnier n'exerce cette fonction que pendant deux ans et n'est, pendant un an, que simple membre du conseil l'Ordre.

Il est, par conséquent, préférable que la fonction de vice-bâtonnier soit clairement distincte de celle de membre du conseil d'Ordre.

La création d'une nouvelle fonction distincte de celle de bâtonnier et indépendante du conseil de l'Ordre nécessite une modification législative. C'est pourquoi une modification de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui réglemente l'organisation de la profession d'avocat, est nécessaire.

Le vice-bâtonnier sera élu en même temps que le bâtonnier, dans les mêmes conditions et pour la même durée. Il sera chargé de seconder le bâtonnier dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Le présent amendement règle, en outre, la question de l'intérim du bâtonnier qui est actuellement assuré, dans les faits, par le membre le plus ancien du conseil de l'ordre sans qu'aucune disposition législative ne le prévoit. En cas de décès ou d'empêchement définitif du bâtonnier, cet intérim sera assuré par le vice-bâtonnier, s'il en existe, ou à défaut, par le membre le plus ancien du conseil d' l'Ordre.

Projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées

 $(n^{\circ}2383)$

AMENDEMENT

Présenté par

Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 2

Après l'article 2, insérer un article ainsi rédigé:

« Un rapport du Gouvernement sera remis au parlement, au plus tard le 6 avril 2011, sur la proposition de création d'un internat du barreau ayant pour mission d'assurer la défense civile et pénale des personnes éligibles à l'aide juridictionnelle ».

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi trouve son origine dans le rapport sur les professions du droit de M. Darrois. L'argumentation de ce dernier y est largement réinvestie. Mais, force est de constater qu'elle l'est de manière sélective. En effet, une partie de ce rapport est ignorée par le projet de loi: celle consacrée à l'accès au droit et à l'aide juridictionnelle. Du reste, Mme la Garde des sceaux s'était engagée, fin 2009, à mettre en place, pour la mi-2010, un système pour répondre dans la durée aux besoins des justiciables les plus démunis.

Notre amendement a pour objet de réfléchir à la création d'un internat du barreau afin de garantir une défense efficace aux plus démunis.

MODERNISATION DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES RÈGLEMENTÉES $(N^{\circ}~2383)$

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin , rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 3

A l'alinéa 3, supprimer les mots : « En outre, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de suppression de mots inutiles.

MODERNISATION DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES RÈGLEMENTÉES (N° 2383)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin , rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 3

A l'alinéa 7, substituer au mot : « visés », le mot : « mentionnés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

MODERNISATION DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES RÈGLEMENTÉES (N° 2383)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin , rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 4

A l'alinéa 6, après le mot : « notaire », insérer les mots : « exerçant en France »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que qu'un acte ou droit, s'il n'est pas émis par une autorité administrative ou une juridiction, doit être reçu par un notaire exerçant en France, pour donner lieu aux formalités de publicité foncière.

MODERNISATION DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES RÈGLEMENTÉES $(N^{\circ}~2383)$

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin , rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 4

A l'alinéa 7, supprimer le mot : « Toutefois, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de suppression de mots inutiles.

Projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées

 $(n^{\circ}2383)$

AMENDEMENT

Présenté par

Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet article 5 consacre la jurisprudence qui considère que les mentions manuscrites sont inutiles pour les actes authentiques reçus par les notaires. Il n'a donc pour utilité que de justifier l'article 1er qui, en dispensant l'acte contresigné par avocat de toute mention manuscrite, assimile cet acte sous seing privé à l'acte authentique.

PROJET DE LOI n°2383

De modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées

AMENDEMENT

présenté par :

Patrick Bloche, George Pau-Langevin, Jean-Michel Clément, Jacques Valax et les membres du groupe S.R.C. de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article prévoit que si la convention d'un PACS est rédigée par un notaire sous la forme d'un acte authentique, l'enregistrement de la déclaration de celui-ci devra se faire obligatoirement par ce notaire. Ce dernier sera alors chargé des modifications et de l'éventuelle dissolution du pacte civil de solidarité.

Le transfert de cette compétence des greffes aux notaires aurait mérité un débat plus approfondi. La déjudiciarisation de la démarche aurait également pu avoir pour débouché la possibilité pour les partenaires de se pacser à la mairie par un officier d'état civil. Telle était la proposition de la commission Guinchard.

Par ailleurs, la question du coût pour les parties engendré par l'intervention d'un notaire doit être posée.

MODERNISATION DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES RÈGLEMENTÉES (N° 2383)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin, rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 6

Rédiger ainsi les alinéas 1 à 5 :

- « I. L'article 515-3 du code civil est ainsi modifié :
- « 1° Au troisième alinéa, les mots : « par acte authentique ou par seing privé » sont supprimés ;
 - « 2° Après le troisième alinéa est inséré l'alinéa suivant :
- « Lorsque la convention de pacte civil de solidarité est passée par acte notarié, le notaire instrumentaire recueille la déclaration conjointe, procède à l'enregistrement du pacte et fait procéder aux formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent. » ;
- « 3° Au cinquième alinéa, après le mot : « tribunal », sont insérés les mots : « ou au notaire ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est inutile de réécrire le quatrième alinéa de l'article 515-3 du code civil car aucune modification n'est proposée. Par ailleurs, le présent amendement supprime un mot superflu.

Projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées

 $(n^{\circ}2383)$

AMENDEMENT

Présenté par

Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

«, par acte sous seing privé».

EXPOSE DES MOTIFS

Dans la rédaction actuelle de l'alinéa 3 de l'article 515-3 du code civil, il est précisé que les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité doivent produire au greffier la convention passées entre elles, par acte authentique ou par acte sous seing privé. Désormais, si le PACS est passé par acte notarié, c'est le notaire qui se chargera de l'enregistrement et qui procédera aux formalités de publicité. Seuls les mots « acte authentique » doivent donc disparaître de cet article.

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin, rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 6

Substituer aux alinéas 6 à 12 les six alinéas suivants :

- « II. L'article 515-7 du même code est ainsi modifié :
- « 1° Au deuxième alinéa, après le mot : « solidarité », sont insérés les mots « ou le notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte » ;
- « 2° Au quatrième alinéa, après le mot : « enregistrement », sont insérés les mots : « ou au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte, » ;
- « 3° La dernière phrase du cinquième alinéa est complété par les mots : « ou au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte » ;
- $\,$ « 4° Au sixième alinéa, après le mot : « greffier », sont insérés les mots : « ou le notaire » ;
 - « 5° Au septième alinéa, les mots : « au greffe » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Il est inutile de réécrire le troisième alinéa de l'article 515-7 du code civil car aucune modification n'est proposée.

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin , rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 7

A la dernière phrase de l'alinéa 4, après les mots : « consulaire et », insérer le mot : « par »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin , rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 8

A la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer au mot : « usager », le mot : « intéressé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation avec la rédaction retenue pour l'alinéa précédent.

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin , rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 8, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Il est rétabli, dans la même loi du 25 ventôse an XI, un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6.- Les notaires contribuent à la diffusion des informations relatives aux mutations d'immeubles à titre onéreux. Ils transmettent les données nécessaires à l'exercice de cette mission de service public dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La diffusion d'une information pertinente sur l'évolution du marché immobilier est de nature à le fluidifier et, partant, à favoriser l'accès à la propriété de nos concitoyens.

De leur propre initiative, les notaires ont créé des bases de données pour mieux connaître les marchés immobiliers, dans les années quatre-vingt pour l'Île-de-France (base BIEN, gérée par l'association Paris-Notaires-Services pour le compte de la Chambre des notaires de Paris) et dans les années quatre-vingt-dix pour les autres régions (base PERVAL, gérée par la société éponyme, créée par le Conseil supérieur du notariat). Les indices de prix élaborés en partenariat avec l'Însee sont régulièrement diffusés afin de favoriser la transparence du marché immobilier.

Au mois de mars 2010, le Conseil national de l'information statistique (CNIS) a élaboré des propositions en vue d'améliorer les statistiques du logement et de l'immobilier.

Il y est relevé qu'eu égard à leur mode d'alimentation, les bases notariales ne sont pas complètement exhaustives ce qui rend parfois délicat leur utilisation à une échelle géographique fine, alors même que les politiques du logement sont de plus en plus menées au niveau local.

(CL41)

Le nouveau règlement national des notaires, publié au journal officiel du 17 janvier 2010, prévoit désormais l'obligation pour les notaires d'alimenter les bases du notariat qui découlent d'un acte législatif ou réglementaire.

Le présent amendement en est le complément nécessaire en apportant un fondement législatif aux bases notariales de façon à en rendre obligatoire l'alimentation et ainsi en assurer l'exhaustivité.

En reconnaissant la mission de service public des notaires et du Conseil supérieur du notariat dans la collecte et la diffusion de l'information sur les mutations immobilières à titre onéreux, il permet également de valoriser le travail accompli par une profession et de remplir les conditions posées par l'article 7 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A cet égard, l'anonymat du vendeur ou de l'acheteur dans les informations qui seront rediffusées sera assuré au moyen d'un traitement préalable adapté.

Projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées

 $(n^{\circ}2383)$

AMENDEMENT

Présenté par

Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet article a pour objet d'instaurer une cotisation sur les pensions de retraite servies par la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. Pour sortir cette caisse des difficultés d'équilibre qu'elle connaît, le Gouvernement a donc choisi d'augmenter les cotisations salariales. Ce choix est d'une iniquité flagrante, lorsque l'on sait que les cotisations patronales sur salaires sont grandement insuffisantes!

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin , rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 9

A l'alinéa 2, substituer aux mots : « la caisse de prévoyance et de retraite des clercs et employés de notaire », les mots : « la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin , rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 9, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

- $\,$ « L'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat est ainsi modifiée :
 - « 1° L'article 6-1 devient l'article 6-2 ;
 - « 2° Il est rétabli un article 6-1 ainsi rédigé :
- « Art. 6-1.- Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, le conseil supérieur du notariat centralise et diffuse les données visées à l'article 6 de la loi de ventôse an XI contenant organisation du notariat.
- « La mise en œuvre de cette mission de service public peut être déléguée par le Conseil supérieur du notariat à tout organisme de droit privé placé sous son contrôle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement portant article additionnel après l'article 8.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de cet amendement, notamment les informations devant être transmises par les notaires ainsi que les délais et modalités de cette transmission. Il précisera également les modalités tarifaires de collecte, de traitement desdites informations et de leur consultation par des tiers, tant dans un poste tarifaire nouveau que par la fixation de redevances. Le montant du tarif et des redevances tiendra compte des coûts de collecte, de production et de mise à disposition des informations, notamment, le cas échéant, du coût d'un traitement permettant de les rendre anonymes. Il inclura également une fraction raisonnable des investissements comprenant une part au titre des droits de propriété intellectuelle.

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin , rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 10

Au début de l'alinéa 16, supprimer le mot : « Toutefois, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de suppression de mots inutiles.

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin , rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 10

A l'alinéa 18, après le mot :

« fonctions »,

insérer les mots:

« , à l'occasion d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à cantonner l'obligation de signalement d'infractions au parquet par les administrateurs et mandataires judiciaires aux phases les plus pertinentes de leur intervention auprès des entreprises en difficultés, c'est-à-dire aux seules procédures collectives dans lesquelles leur action est plus grande et où ils sont réellement à même de connaître d'éventuelles malversations.

Au demeurant, il convient d'éviter de renforcer la méfiance des chefs d'entreprises en difficultés à l'égard des procédures amiables (mandat *ad hoc* et conciliation), en leur laissant craindre l'ouverture de poursuites à la moindre découverte d'irrégularité par les professionnels appelés à les aider à restaurer la situation de leur entreprise. En tout état de cause, si les administrateurs ou mandataires judiciaires découvrent d'importantes infractions lors d'un mandat *ad hoc* ou d'une conciliation, leur statut d'auxiliaire de justice les inclinera à les révéler au procureur de la République. En faire, pour autant, une obligation à caractère systématique en amont des procédures collectives risquerait de dissuader les chefs d'entreprise de bonne foi de recourir à des procédures amiables qui ont fait la preuve de leur utilité.

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin , rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :

- « Le code de commerce est ainsi modifié :
- « I. Après le premier alinéa de l'article L. 814-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Le conseil national a en charge la mise en place d'un portail national électronique et sécurisé. Il développe des outils, moyens et structures en lien avec les activités des deux professions et les met à la disposition de l'ensemble des professionnels et des tiers. »
- « II. Au IV de l'article L. 622-17, après le mot : « connaissance », sont insérés les mots : « , le cas échéant par voie électronique sur le portail visé à l'article L. 814-2 du présent code, ».
 - « III. A l'article L. 622-24 :
 - « 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- « A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, procèdent à la déclaration de leurs créances, soit par voie postale, soit par voie électronique sur le portail visé à l'article L. 814-2 du présent code, au mandataire judiciaire dans des conditions et des délais fixés par décret en Conseil d'État. Les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié sont avertis personnellement ou, s'il y a lieu, à domicile élu. Le délai de déclaration court à l'égard de ceux-ci à compter de la notification de cet avertissement par lettre recommandée, y compris par voie électronique sur le portail visé à l'article L. 814-2 du présent code dès lors qu'ils en ont demandé l'envoi par ce moyen ou en ont préalablement accepté l'usage. » ;
- « 2° Au quatrième alinéa, la référence « L. 143-11-4 » est remplacée par la référence : « L. 3253-14 ».

- « IV. Après la première phrase de l'article L. 622-27, est insérée la phrase suivante : « Cette consultation peut être adressée au créancier par voie électronique sur le portail visé à l'article L. 814-2 du présent code dès lors que ce dernier a demandé l'envoi par ce moyen ou en a préalablement accepté l'usage. »
- \ll V. A la deuxième phrase de l'article L. 626-5, après le mot : \ll réception », il est inséré les mots : \ll , y compris par voie électronique sur le portail visé à l'article L. 814-2 du présent code, ».
- « VI. L'article L. 631-13 est complété par la phrase suivante : « Ces offres peuvent être effectuées par voie électronique sur le portail visé à l'article L. 814-2 du présent code, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »
- « VII. Au IV de l'article L. 641-13, après le mot : « connaissance », sont insérés les mots : « , le cas échéant par voie électronique sur le portail visé à l'article L. 814-2 du présent code, ».
 - « VIII. L'article L. 642-2 est ainsi modifié :
- « 1° Le premier alinéa du I est complété par les mots : « , soit par voie postale, soit par voie électronique sur le portail visé à l'article L. 814-2 du présent code, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. » ;
 - « 2° Le II est complété par l'alinéa suivant :
- « Si l'offre est électronique, elle devra répondre aux exigences des articles 1316-1 et 1316-4 du Code civil. » ;
 - « 3° Le IV est remplacé par les deux alinéas suivants :
- « IV. Le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné informe le débiteur, le représentant des salariés et les contrôleurs du contenu des offres reçues. Il les dépose, y compris par voie électronique, au greffe où tout intéressé peut en prendre connaissance.
- « Elles sont notifiées, le cas échéant, y compris par voie électronique sur le portail visé à l'article L. 814-2 du présent code, à l'ordre professionnel ou à l'autorité compétente dont le débiteur relève. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre au Centre national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires de mettre en place une plate-forme nationale de dématérialisation sécurisée, ouverte aux professionnels mais aussi aux tiers, comprenant un module de déclaration de créances et un module de gestion des actifs.

(CL45)

Ce faisant, le formalisme lié aux procédures collectives se trouvera assoupli en tenant compte des possibilités offertes par les nouvelles technologies (création d'un portail électronique unique sécurisé). Ceci explique les différentes coordinations prévues au niveau du livre VI du code du commerce par les II à VIII de l'article additionnel inséré par le présent amendement.

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin , rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 11

Aux alinéas 1 et 2, substituer à la référence :
« IV »,
la référence :
«V».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 bis du projet de loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, inscrit en deuxième lecture à l'Assemblée nationale le 22 juin, crée un paragraphe IV au sein de l'article L. 561-3 du code monétaire et financier. Il importe d'en tenir compte pour que les dispositions nouvelles inclues dans le présent projet de loi ne se substituent pas, une fois adoptées, à celles que le Parlement s'apprête à insérer dans le même article du code monétaire et financier.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES REGLEMENTEES (n° 2383)

AMENDEMENT

présenté par MM. Remiller, Gatignol, Lazaro, Favennec, Ménard, Chossy, Jardé, Souchet, Luca, Lorgeoux, Birraux et Mmes Besse, Grosskost,

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Les autres personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au I, ne sont pas soumises aux dispositions des sections 3 et 4 du présent chapitre, lorsqu'elles préparent des actes notariés ou donnent des consultations juridiques, à moins que ces dernières n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Ces personnes seront néanmoins tenues de déclarer, au service institué à l'article L 561-23 du présent code, les opérations qui portent sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi tente de corriger certaines insuffisances de l'ordonnance du 30 janvier 2009 relative à l'exercice des missions auxquelles peuvent être chargés, par décision de justice, en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, les avocats, les avoués près les Cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires priseurs-judiciaires.

Cependant, il ne corrige pas l'erreur fondamentale sur laquelle est basée cette ordonnance : il est en effet essentiel de rappeler que le sens de l'éthique est au cœur de la démarche notariale et justifie principalement la confiance que cette profession inspire au public.

La rédaction du nouvel article L 561 – 15 I et II du Code Monétaire et financier, ne limitant plus l'obligation de déclaration à cinq cas précis, mais à toute infraction passible de plus d'un an de prison (incluant notamment toute fraude fiscale incriminée par l'article 1741 du CGI) transforme, derechef, la mission de contrôle du notaire en celle de dénonciateur public.

Comment, en effet, le notaire peut-il être certain que l'infraction relevée ne répond pas à l'un des 16 critères du décret 2009-874 du 16 juillet 2009 et ne doit pas être déclarée ?

Par ailleurs, à supposer que le notaire puisse, au prix de l'analyse approfondie qui lui est désormais imposée, parvenir à la certitude qu'il peut se dispenser de déclarer l'infraction qu'il a relevée car elle ne répond pas à l'un des seize critères du décret, les dispositions de l'article 40 du Code de Procédure Pénale, qui désormais ne pourront être éludées, l'obligeront cependant à dénoncer cette infraction au Parquet, lequel devra alors prévenir les services fiscaux en vertu de l'article L 101 du Livre des Procédures Fiscales.

Il résulte donc clairement des termes de cette ordonnance que le notaire devient, parmi d'autres, un instrument au service de la lutte contre la simple délinquance de profit, puisqu'il est tenu, ainsi que l'a confirmé le Conseil supérieur du notariat dans une lettre circulaire diffusée à tous les membres de la profession, de remplir, à l'insu de son client, des fiches plus ou moins encombrées de renseignements relevant du secret professionnel et de mettre ces fiches à la disposition des agents de Tracfin, du Parquet et du Fisc en raison de l'enchainement des divers articles du Code Monétaire et Financier, du CGI, du Code de Procédure Pénale et du Livre des Procédures Fiscales.

Cette dérive déséquilibre totalement le caractère régulateur de la fonction du notaire, interface nécessaire entre les exigences de l'État et celles du citoyen, et doit impérativement être corrigée.

Il apparaît donc essentiel de revenir aux termes de l'ancien article L 562-1 (12°) du Code Monétaire et Financier et de limiter le rôle du notaire à la lutte contre la grande délinquance en précisant que, pour ce qui concerne exclusivement le notaire, la déclaration de soupçon ne s'imposera que lorsqu'il pensera être en présence de capitaux provenant :

- 1) d'un trafic de stupéfiant
- 2) d'une activité criminelle organisée
- 3) d'une fraude aux intérêts financiers des communautés européennes
- 4) de la corruption
- 5) ou du financement du terrorisme

Il conviendra, en outre, de dispenser expressément le notaire de créer des fiches établies à l'insu de son client.

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin, rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 11

A la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« elles sont chargées par décision de justice, les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2 sont soumises »,

les mots:

« ils sont chargés par décision de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires sont soumis »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : les dispositions du IV inséré au sein de l'article L. 561-3 du code monétaire et financier visent les administrateurs et mandataires judiciaires ainsi que les commissaires-priseurs judiciaires et non l'ensemble des autres professions (avocats, avocats au conseil, notaires, huissiers de justice) mentionnées au 13° de l'article L. 561-2 du même code.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES REGLEMENTEES (n° 2383)

AMENDEMENT

présenté par

MM. Remiller, Vandewalle, Gatignol, Lazaro, Favennec, Ménard, Chossy, Jardé, Souchet, Luca, Lorgeoux, Birraux et Mmes Besse, Grosskost,

ARTICLE 11

Après l'alinéa 2, insérer le paragraphe suivant :

- « V. Tout acte de mutation à titre gratuit ou onéreux, portant sur des titres d'une société à prépondérance immobilière, de quelque forme qu'elle soit et de quelque législation que ledit acte relève, devra, à peine de nullité, être réalisé en la forme authentique.
- « Le prix de la cession, au-delà d'un seuil qui sera fixé par décret, devra impérativement passer par la comptabilité du notaire.
- « Le notaire assurera, sous sa responsabilité et dans le délai maximum de deux mois de la date de l'acte, la mise à jour des statuts de la société dont les titres auront été mutés. Il effectuera dans le même délai toute publicité qui pourrait s'avérer nécessaire auprès du registre du commerce et des sociétés.
- « En outre, le notaire sera tenu de délivrer la copie authentique de l'acte de mutation, ainsi qu'une copie certifiée des statuts mis à jour, à première demande et sans frais, à l'autorité administrative en charge de la lutte contre le blanchiment.
- « Les modalités de rédaction de l'acte, les mentions et annexes obligatoires, ainsi que la tarification de l'acte, pour autant qu'elle ne relève pas actuellement du décret fixant le tarif des notaires, seront fixées ultérieurement par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît que, en l'état actuel de sa rédaction, la portée de l'article 11 de ce projet de loi risque de s'avérer faible en pratique.

En effet, sauf pour le notaire à procéder à des vérifications longues et difficiles, la fiabilité des informations dépendra pour l'essentiel des renseignements procurés au notaire par les clients eux-mêmes.

(CL7)

L'efficacité dans la lutte anti-blanchiment doit donc être impérativement recherchée dans d'autres solutions plus simples et plus certaines. Elle doit s'articuler autour de la mission d'authentification de l'officier public dont le statut, seul, garantit la réalité des conventions qui lui sont soumises.

En rendant obligatoire, à peine de nullité, l'authentification de l'ensemble des mutations de parts ou actions de sociétés à prépondérance immobilière, la loi :

- assurera la transparence totale des cessions,
- garantira la stabilité des actes de cession après signature,
- permettra le suivi des cessions de titres pendant toute la vie de la société,
- mais aussi, et avant tout, privera de facto les auteurs de blanchiment d'un outil dont tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il est aujourd'hui d'une utilisation particulièrement fréquente et aisée.

Il convient donc d'imposer le caractère authentique à l'ensemble de ces mutations et d'autoriser le notaire à délivrer la copie authentique de la mutation dés qu'il en sera requis aux autorités administratives en charge de la lutte anti-blanchiment.

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin , rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 13

A l'alinéa 1, après le mot : « phrase », insérer les mots : « du premier alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin , rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 19

A l'alinéa 6, après le mot :
« principes »,
insérer les mots :
« et les modalités »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : les associés de SCP doivent pouvoir déterminer dans les statuts, à l'unanimité, les principes et aussi les modalités d'évaluation des parts sociales, de manière à éviter par la suite des difficultés d'évaluation au moment du départ ou du décès de l'un d'eux.

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin , rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 19

A la deuxième phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :
« celle-ci »,
les mots :
« cette valeur représentative de la clientèle civile »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

Projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées

 $(n^{\circ}2383)$

AMENDEMENT

Présenté par

Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

ARTICLE 19

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet alinéa prévoit la modification de la rédaction de l'article 15 de la loi du 29 novembre 1966 supprimant la solidarité entre associés d'une société civile professionnelle. Or, la suppression de la solidarité entre les associés à l'égard des tiers est particulièrement inopportune au regard de la sécurité qu'elle apporte aux clients. Cette suppression donne l'impression d'une diminution de la protection des justiciables.

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin , rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 20

A la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots : « profession exercée », les mots :

« ou les professions exercées »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Aux termes de l'article 22 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les sociétés en participation peuvent être constituées entre personnes physiques exerçant une ou plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire. Il convient de tenir compte de ces deux cas de figure dans les mentions légales appelées à précéder la dénomination sociale de ces mêmes sociétés.

Projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées

 $(n^{\circ}2383)$

AMENDEMENT

Présenté par

Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

ARTICLE 20

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSE DES MOTIFS

A l'instar de la modification apportée par le projet à l'article 15 de la loi du 29 novembre 1966, l'article 20-3 du projet supprimerait la solidarité entre associés de sociétés en participation de professions libérale. Pour les mêmes raisons nous demandons la suppression de cet alinéa.

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin , rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 21

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« participation financière »,
les mots :

« participations financières »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées

 $(n^{\circ}2383)$

AMENDEMENT

Présenté par

Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

ARTICLE 21

Supprimer les alinéas 4 à 12.

EXPOSE DES MOTIFS

Ces alinéas prévoient expressément la possibilité, pour les membres des SPFPL, de détenir des actions ou des parts dans les SEL « ayant pour objet l'exercice de deux ou plusieurs des professions d'avocats, de notaires, d'huissiers de justice ou de commissaires-priseurs judiciaires », concrétisant ainsi, de manière décisive, la possibilité d'une interprofessionnalité capitalistique. Parce qu'elle n'est envisagée que pour ouvrir le marché du droit à la concurrence, et non pas dans l'intérêt du justiciable, nous demandons la suppression des nouveaux articles 31-1 et 31-2 de la loi du 31 décembre 1990.

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin , rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 21

A l'alinéa 5, supprimer les mots :

«, à l'avant-dernier»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la suppression de l'avant-dernier alinéa de l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 par l'article 24 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées (n° 1451).

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES REGLEMENTEES (n° 2383)

AMENDEMENT

présenté par MM. Remiller, Gatignol, Lazaro, Favennec, Ménard, Chossy, Jardé, Souchet, Luca, Lorgeoux, Birraux et Mmes Besse, Grosskost,

ARTICLE 21

Après le mot : « professions », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« de notaires, d'huissiers de justice, de commissaires priseurs judiciaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le document intitulé « étude d'impact » le précise en page 80 : « la réforme passe essentiellement par la création d'un article 31-2 dans la loi du 31 décembre 1990. »

Les méfaits et les dangers de cette interprofessionnalité, non seulement capitalistique, mais également d'exercice, sont incontestables.

En effet, cet article 31-2 permettrait désormais aux avocats, aux notaires, aux huissiers de justice et aux commissaires-priseurs judiciaires, de se regrouper au sein d'une SPFPL « ayant pour objet exclusif la détention de parts ou d'actions » dans des sociétés ayant elles-mêmes pour destination l'exercice de deux ou plusieurs de ces professions.

En d'autres termes, ce projet ouvre la porte :

- d'une part, à la création de sociétés d'exercice multi-professionnel comprenant des notaires et des avocats dont les métiers sont inconciliables,
- d'autre part, par le canal des holdings SPFPL, à l'envahissement de ces SEL par des capitaux extérieurs antinomiques avec la mission confiée par l'Etat aux officiers publics, notamment aux notaires.

Au lieu d'institutionnaliser une confusion entre des métiers irréductiblement étrangers l'un à l'autre, il aurait pu être proposé la création d'une grande profession de l'authenticité grâce à la mise en place d'une interprofessionnalité exclusivement réservée aux officiers publics que sont les notaires et les huissiers de justice, en élargissant celle-ci aux commissaires-priseurs judiciaires également visés par le projet de loi.

L'article 31-2 du projet de loi doit donc être modifié afin d'éviter les dérives ici dénoncées, le développement de l'interprofessionnalité devant concerner exclusivement les officiers publics et ministériels, en dehors des avocats, visés par l'article 21 3° du projet de loi.

Seule, cette solution est de nature à garantir l'exercice par l'Etat de son pouvoir de régulation et de contrôle.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES REGLEMENTEES (n° 2383)

AMENDEMENT

présenté par MM. Remiller, Gatignol, Lazaro, Favennec, Ménard, Chossy, Jardé, Souchet, Luca, Lorgeoux, Birraux et Mmes Besse, Grosskost,

ARTICLE 21

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« Plus des deux tiers du capital social et des droits de vote doivent être détenus par des personnes exerçant leur profession au sein des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation. Le complément peut être détenu par des professionnels honoraires ayant exercé leur activité au sein de la société faisant l'objet d'une prise de participation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le document intitulé « étude d'impact » le précise en page 80 : « la réforme passe essentiellement par la création d'un article 31-2 dans la loi du 31 décembre 1990. »

Les méfaits et les dangers de cette interprofessionnalité, non seulement capitalistique, mais également d'exercice, sont incontestables.

En effet, cet article 31-2 permettrait désormais aux avocats, aux notaires, aux huissiers de justice et aux commissaires-priseurs judiciaires, de se regrouper au sein d'une SPFPL « ayant pour objet exclusif la détention de parts ou d'actions » dans des sociétés ayant elles-mêmes pour destination <u>l'exercice de deux ou plusieurs de ces professions</u>.

En d'autres termes, ce projet ouvre la porte :

- d'une part, à la création de sociétés d'exercice multi-professionnel comprenant des notaires et des avocats dont les métiers sont inconciliables,
- d'autre part, par le canal des holdings SPFPL, à l'envahissement de ces SEL par des capitaux extérieurs antinomiques avec la mission confiée par l'Etat aux officiers publics, notamment aux notaires.

Au lieu d'institutionnaliser une confusion entre des métiers irréductiblement étrangers l'un à l'autre, il aurait pu être proposé la création d'une grande profession de l'authenticité grâce à la mise en place d'une interprofessionnalité exclusivement réservée aux officiers publics que sont les notaires et les huissiers de justice, en élargissant celle-ci aux commissaires-priseurs judiciaires également visés par le projet de loi.

(CL5)

L'article 31-2 du projet de loi doit donc être modifié afin d'éviter les dérives ici dénoncées, le développement de l'interprofessionnalité devant concerner exclusivement les officiers publics et ministériels, en dehors des avocats, visés par l'article 21 3° du projet de loi.

Seule, cette solution est de nature à garantir l'exercice par l'Etat de son pouvoir de régulation et de contrôle.

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin , rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 21

A l'alinéa 10, substituer aux mots :
« profession libérale »,
les mots :
« professions libérales »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES REGLEMENTEES (n° 2383)

AMENDEMENT

présenté par MM. Remiller, Gatignol, Lazaro, Favennec, Ménard, Chossy, Jardé, Souchet, Luca, Lorgeoux, Birraux et Mmes Besse, Grosskost,

ARTICLE 21

ARTICLE 21
À l'alinéa 10, substituer aux mots :
« profession libérale »
les mots :
« professions libérales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin , rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 23

A l'alinéa 8, substituer au mot :
« premier »,
le mot :
« deuxième »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de correction d'une erreur de référence.

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin , rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 23

A l'alinéa 10, substituer au mot :
« premier »,
le mot :
« deuxième »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de correction d'une erreur de référence.

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin , rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 23

A l'alinéa 11, substituer au mot :
« premier »,
le mot :
« deuxième »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de correction d'une erreur de référence.

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin , rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 24

A la deuxième phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« commissions »,

insérer les mots :

« mentionnées aux articles L. 811-4 et L.812-2-2 du code de commerce ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.